



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de La Sure en
Chartreuse (38)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3402

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3402, présentée le 17 avril 2024 par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Sure en Chartreuse (38) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19 avril 2024 ;

Considérant que la commune de La Sure en Chartreuse (Isère) est une commune nouvelle, issue du regroupement des communes de Pommiers-la-Placette et de Saint-Julien-de-Ratz ; qu'elle compte 988 habitants sur une superficie de 27,7 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble qui l'identifie comme « pôle local » dans son armature hiérarchisée des pôles urbains ;

Considérant que la procédure objet de la présente décision est concomitante à la procédure de révision des PLU de Pommiers-la-Placette et de Saint-Julien-de-Raz dans le cadre d'un PLU unifié à l'échelle de la commune nouvelle de La Sure en Chartreuse, afin d'assurer la concordance des documents et de prendre en compte les orientations en matière d'urbanisme de la commune ; que le zonage d'assainissement des eaux usées sera annexé audit PLU ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie notamment sur :

- le schéma directeur d'assainissement de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais réalisé en 2021 ;
- une carte d'aptitude des sols à l'infiltration et à l'assainissement non collectif ;

Considérant que le dossier indique qu'actuellement la commune compte 41 abonnés en zone d'assainissement collectif contre 418 en zone d'assainissement non collectif ; qu'à court terme, les raccordements au réseau d'assainissement collectif récemment mis en service concerneront 173 abonnés supplémentaires ; que le projet de PLU communal prévoit environ 100 logements supplémentaires, dont 77 en zone d'assainissement collectif, portant la répartition à échéance du PLU à 291 abonnés en zone d'assainissement collectif et 268 en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que le type principal de réseau de collecte des eaux usées du territoire est séparatif ;

Considérant que la collectivité rappelle que :

- pour les zones en assainissement non collectif, les installations non conformes devront faire l'objet d'une mise en conformité, et les constructions nouvelles devront mettre en place des filières de traitements agréées et correctement dimensionnées ;
- dans les zones en assainissement non collectif avec présence de l'aléa glissement de terrain, l'infiltration n'est pas envisageable et la constructivité ne sera possible qu'en présence d'un exutoire ; dans les zones non concernées par cet aléa, les filières de traitement avec infiltration seront à favoriser¹ ;
- sur les zones inaptes à l'assainissement autonome, toute construction future non raccordable sur un réseau d'assainissement collectif sera proscrite ;

Considérant que les eaux usées de la commune sont acheminées vers la station d'épuration Aquantis dont les travaux d'extension sont en cours et seront terminés en 2025 (passage d'une capacité de 65 500 EH à 95 000 EH) ; que le dossier intègre un bilan de la capacité de la station à traiter l'ensemble des effluents supplémentaires liés aux évolutions démographiques prévues sur les communes raccordées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Sure en Chartreuse (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Sure en Chartreuse (38), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3402, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par

1 Il est précisé que « pour chaque nouvelle construction, la collectivité peut demander au pétitionnaire de réaliser une étude des sols à la parcelle, à ses frais, par un bureau d'études compétent ».

ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Sure en Chartreuse (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).